



RÉPONSES DE LA COMMISSION EUROPÉENNE

AU RAPPORT SPÉCIAL DE LA COUR DES COMPTES EUROPÉENNE

Respect du droit de l'Union

La Commission gère mieux les dossiers d'infraction mais tarde
toujours à les clôturer

Table des matières

I. RÉPONSES DE LA COMMISSION EN BREF	2
II. RÉPONSES DE LA COMMISSION AUX PRINCIPALES OBSERVATIONS DE LA COUR	2
1. Détection des infractions potentielles au droit de l'Union.....	2
2. Amener les États membres à respecter le droit de l'Union	3
3. Contrôle et compte rendu des actions de contrôle de l'application du droit	4
III. RÉPONSES DE LA COMMISSION AUX RECOMMANDATIONS DE LA COUR.....	5
Recommandation n° 1: Améliorer la planification et la documentation des contrôles de transposition et de conformité	5
Recommandation n° 2: Améliorer le traitement des plaintes, des pétitions et des dialogues EU Pilot 5	
Recommandation n° 3: Renforcer la gestion des dossiers d'infraction et, le cas échéant, mettre à jour la méthode de proposition de sanctions.....	6
Recommandation n° 4: Renforcer le contrôle et le compte rendu des activités visant à faire respecter le droit de l'Union.....	6

Le présent document expose, conformément à l'article 265 du [règlement financier](#), les réponses de la Commission européenne aux observations d'un rapport spécial de la Cour des comptes européenne et sera publié en même temps que ledit rapport.

I. RÉPONSES DE LA COMMISSION EN BREF

La Commission accueille favorablement le rapport spécial de la Cour des comptes relatif à son audit sur les procédures d'infraction, car celui-ci donne l'occasion de poursuivre la réflexion sur les méthodes de travail qu'elle emploie pour faire respecter le droit de l'Union.

La Commission accepte neuf des dix recommandations formulées par la Cour des comptes et s'engage à mettre en œuvre les changements nécessaires pour améliorer ses performances en matière de détection des infractions potentielles, de traitement des dossiers d'infraction et de suivi de ses actions de contrôle de l'application du droit.

Quant à la dernière recommandation, la Commission ne l'accepte pas. La Commission estime qu'il est essentiel de suivre les progrès accomplis dans ses activités visant à faire respecter le droit de l'Union, mais elle souligne que les délais de référence sont destinés à une utilisation interne et ne constituent pas des objectifs stricts à atteindre. La Commission considère qu'il est indispensable de privilégier l'efficacité et l'efficience, qui ne s'arrêtent pas à des critères quantitatifs, étant donné que les dossiers d'infraction peuvent présenter de multiples facettes et nécessiter un examen attentif, en particulier les dossiers dans lesquels les mesures nécessaires pour garantir le respect du droit de l'Union peuvent prendre du temps. Voir également la section II.2.

En outre, la Commission attache une grande importance à la transparence et publie sur ses différents canaux des mises à jour régulières sur ses activités visant à faire respecter le droit de l'Union. La Commission entretient également un dialogue régulier avec les parties prenantes, dont les États membres, le Parlement européen et la société civile, pour que ses efforts en matière de contrôle de l'application du droit soient transparents et qu'elle puisse en rendre compte. Voir également section II.3 et réponse à la recommandation n° 4.

Enfin, si la Commission accepte la plupart des recommandations formulées par la Cour des comptes, elle souligne que ses travaux en faveur du respect du droit, de la prévention des violations du droit de l'Union et de l'assistance fournie aux États membres pour transposer et mettre en œuvre la législation de l'UE sont essentiels pour éviter les problèmes éventuels à un stade ultérieur. Les orientations politiques 2024-2029 appellent à un nouveau recentrage des travaux de la Commission touchant à la mise en œuvre de la législation. Les activités de la Commission visant à faire respecter le droit de l'Union doivent être vues dans le cadre des travaux de la Commission sur la mise en œuvre de la législation au sens large.

II. RÉPONSES DE LA COMMISSION AUX PRINCIPALES OBSERVATIONS DE LA COUR

1. Détection des infractions potentielles au droit de l'Union

La Commission se félicite que la Cour des comptes reconnaisse qu'elle a amélioré sa détection des infractions potentielles, comme cette dernière le souligne dans son rapport¹. La Commission prend note des conclusions positives concernant les efforts qu'elle déploie pour améliorer la détection de potentielles violations du droit de l'Union. La Commission apprécie l'observation de la Cour des

¹ Voir points 22 à 28 des observations de la Cour des comptes et conclusion 76.

comptes sur le potentiel de développement de ses outils informatiques² et s'engage à améliorer leurs fonctionnalités afin de les rendre plus efficaces pour la gestion et le suivi des dossiers.

Toutefois, la Commission reconnaît que le respect des délais reste problématique³. La complexité, la diversité et le volume de la législation européenne, conjugués à la nécessité de garantir des évaluations approfondies et précises afin de satisfaire aux normes juridiques requises par la Cour de justice de l'Union européenne, peuvent entraîner des retards. Néanmoins, la Commission est déterminée à poursuivre ses efforts en faveur d'une rationalisation de ses processus et d'une amélioration de ses performances dans ce domaine.

La Commission reconnaît que la planification est essentielle pour qu'elle puisse gérer efficacement sa charge de travail et devrait commencer le plus tôt possible, notamment pour superviser de manière appropriée le processus de transposition des directives⁴.

2. Amener les États membres à respecter le droit de l'Union

La Commission prend note de l'observation de la Cour des comptes selon laquelle elle est parvenue à régler la plupart des dossiers d'infraction avant la proposition de sanctions et elle se félicite de constater que ses efforts visant à régler les dossiers par le dialogue et la coopération avec les États membres sont reconnus⁵. La Commission tient à souligner que cette démarche est souvent la plus efficace pour faire respecter le droit de l'Union, car elle favorise la collaboration plutôt que la confrontation. La Commission prend également note de la conclusion de la Cour des comptes selon laquelle elle met trop de temps à clôturer les procédures d'infraction⁶.

La Commission tient à apporter des précisions au sujet des problèmes auxquels elle est confrontée pour résoudre les dossiers d'infraction en temps utile. La complexité des dossiers, conjuguée à la nécessité de garantir aux États membres les mêmes chances de répondre aux préoccupations de la Commission et, à terme, de se conformer au droit de l'Union, peut entraîner des retards. L'efficacité des travaux de la Commission en matière de contrôle de l'application du droit ne tient pas seulement à leur rapidité. Ils doivent également résister au contrôle juridique et avoir un impact réel sur le terrain. Ces travaux sont souvent complexes, chaque cas nécessitant une attention individuelle adaptée à sa nature. Les paramètres tant factuels que juridiques d'une infraction peuvent évoluer de manière significative au cours de la procédure, ce qui nécessite de procéder à de nouvelles évaluations et d'entretenir un dialogue plus approfondi avec les États membres. La Cour de justice a reconnu à plusieurs reprises le pouvoir discrétionnaire dont dispose la Commission pour décider du calendrier des différentes mesures adoptées dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 258 TFUE.

La Commission note également que le fait que les dossiers complexes prennent plus de temps a été reconnu dans les communications de la Commission⁷, en ce qui concerne l'objectif indicatif de statuer sur les plaintes dans un délai d'un an, ainsi que dans la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne. Cette reconnaissance souligne la nécessité d'adopter une approche nuancée du contrôle de l'application, qui tienne compte des circonstances propres à chaque cas. La Commission est

² Voir points 68 à 69 des observations de la Cour des comptes et conclusion 83.

³ Voir points 48 à 58 des observations de la Cour des comptes et conclusion 81.

⁴ Voir points 23 à 28 des observations de la Cour des comptes et conclusion 77.

⁵ Voir points 41 à 47 des observations de la Cour des comptes et conclusion 80.

⁶ Voir points 48 à 58 des observations de la Cour des comptes et conclusion 81.

⁷ Voir en particulier la communication de la Commission intitulée «Le droit de l'UE: une meilleure application pour de meilleurs résultats», C(2016) 8600.

déterminée à poursuivre ses efforts visant à rationaliser les processus et améliorer ses performances dans ce domaine, tout en veillant à ne pas compromettre la qualité et l'efficacité de ses travaux de contrôle de l'application du droit.

La Commission admet qu'une gestion efficace des dossiers est essentielle pour garantir que les procédures d'infraction soient résolues en temps utile. La Commission procède actuellement à un réexamen de ses procédures internes et étudie les moyens de renforcer sa capacité à gérer les plaintes, les dossiers EU Pilot et les procédures d'infraction, y compris grâce à l'utilisation des nouvelles technologies.

3. Contrôle et compte rendu des actions de contrôle de l'application du droit

La Commission reconnaît que le contrôle et le compte rendu sont des éléments essentiels pour faire appliquer le droit de l'Union efficacement, car ils permettent à la Commission de suivre ses progrès, de trouver des axes d'amélioration et de fournir aux parties prenantes des informations sur ses activités. Toutefois, il est important de distinguer le contrôle interne des rapports publics.

La Commission procède actuellement à un réexamen de ses exigences en matière de rapports et étudie les moyens de renforcer la transparence de ses activités visant à faire respecter le droit de l'Union. La Commission comprend l'importance des délais de référence pour mesurer ses performances et réussir à atteindre ses objectifs. Toutefois, la Commission tient à préciser que, si les délais de référence constituent un outil utile pour faciliter ses travaux en matière de contrôle de l'application du droit, ils ne peuvent pas être le seul facteur déterminant l'efficacité de son action. Qui plus est, le partage public d'informations sur les délais de référence présente une valeur ajoutée limitée. En revanche, le public peut exercer un contrôle garanti sur les activités de la Commission visant à faire respecter le droit de l'Union s'il a accès à des informations sur le temps nécessaire pour résoudre les cas, le nombre de procédures d'infraction ouvertes et les domaines concernés. Les rapports publics doivent apporter une certaine valeur ajoutée, en mettant l'accent sur les informations utiles, en créant une pression des pairs, en encourageant le contrôle des parties prenantes, etc.

La Commission prend note des conclusions positives concernant les efforts qu'elle déploie pour agir avec transparence et répondre de ses actes dans ce domaine. La Commission rappelle que son registre public et ses rapports annuels sur le contrôle de la mise en œuvre du droit de l'Union fournissent déjà une multitude d'informations sur ses activités visant à faire respecter le droit de l'Union, notamment le nombre de dossiers traités, les types d'infractions traitées, les résultats obtenus et l'imposition éventuelle de sanctions financières. La Commission est déterminée à s'appuyer sur ces bases pour fournir des informations encore plus détaillées et utiles à l'avenir.

III. RÉPONSES DE LA COMMISSION AUX RECOMMANDATIONS DE LA COUR

Recommandation n° 1: Améliorer la planification et la documentation des contrôles de transposition et de conformité

La Commission devrait améliorer la planification et la documentation des contrôles de transposition et de conformité:

- a) en planifiant, le plus tôt possible, les travaux requis pour en faire contrôler l'application, en particulier les ressources humaines et l'éventuelle expertise externe nécessaires; et
- b) en veillant à ce que les DG enregistrent les dates de début et de fin de tous les contrôles.

(Quand? D'ici à fin décembre 2025)

La Commission **accepte** la recommandation n° 1, points a) et b).

Recommandation n° 2: Améliorer le traitement des plaintes, des pétitions et des dialogues EU Pilot

La Commission devrait améliorer le traitement des plaintes, des pétitions et des dialogues EU Pilot:

- a) en consignait systématiquement les informations parvenues à la Commission par d'autres voies (des pétitions, par exemple) dans le dossier de plainte concerné et en groupant les doléances de même nature;
- b) en élaborant des lignes directrices qui permettent d'interpréter les critères de priorisation des plaintes (par exemple «porter gravement atteinte aux intérêts financiers de l'UE» et «manquement systématique au droit de l'UE») afin d'améliorer l'application cohérente entre les différentes directions générales;
- c) en informant systématiquement les plaignants de toute modification du statut de leurs plaintes pour plus de transparence; et
- d) en définissant les critères de prolongation des dossiers EU Pilot au-delà du délai initial de neuf mois afin d'assurer la cohérence et un contrôle approprié.

(Quand? D'ici à fin décembre 2025)

La Commission **accepte** la recommandation n° 2, points a), b), c) et d).

Recommandation n° 3: Renforcer la gestion des dossiers d'infraction et, le cas échéant, mettre à jour la méthode de proposition de sanctions

La Commission devrait renforcer sa gestion des dossiers d'infraction et le système de sanctions:

- a) en ajustant plus fréquemment, si nécessaire, les ressources requises et les priorités fixées afin de contrôler les progrès réalisés dans la gestion des dossiers en vue de repérer d'éventuels goulets d'étranglement et de prendre des mesures préventives pour y remédier; et
- b) en réexaminant la méthode de proposition de sanctions afin que celles-ci soient suffisamment dissuasives.

[Quand? D'ici à fin décembre 2027 pour l'alinéa a) et fin décembre 2026 pour l'alinéa b)]

La Commission **accepte** la recommandation n° 3, points a) et b).

Recommandation n° 4: Renforcer le contrôle et le compte rendu des activités visant à faire respecter le droit de l'Union

La Commission devrait renforcer son contrôle et son compte rendu des activités visant à faire respecter le droit de l'Union:

- a) en contrôlant les temps de traitement, notamment en les comparant aux délais de référence indicatifs concernés, et en améliorant continuellement le système informatique de la Commission pour la gestion des dossiers; et
- b) en présentant chaque année des rapports sur la performance de la Commission au regard de l'ensemble des délais de référence indicatifs publics.

(Quand? D'ici à fin décembre 2026)

La Commission **accepte** la recommandation n° 4, point a), en faveur d'une amélioration continue de son système informatique de gestion des dossiers, sous réserve de la disponibilité des ressources.

La Commission **n'accepte pas** la recommandation n° 4, point b).

La Commission publie déjà un grand nombre d'informations et de données relatives à ses actions de contrôle de l'application du droit, y compris en ce qui concerne le temps de traitement des cas d'infraction, les dialogues et les plaintes EU Pilot. La Commission reste déterminée à améliorer en permanence les informations publiées, notamment en publiant les tendances générales de manière plus lisible et opportune.

Les délais de référence indicatifs ont été conçus pour un usage purement interne et ne sont pas destinés à figurer dans des rapports publics. En outre, le fait d'axer les rapports publics sur la réalisation d'objectifs chiffrés risquerait de donner plus d'importance à la rapidité de traitement au détriment de la rigueur. C'est également pour cette raison que, dans son rapport faisant le bilan de

la situation⁸, la Commission a recommandé une approche plus qualitative, axée sur l'amélioration des méthodes de travail et le renforcement du contrôle par le public des travaux de la Commission en matière de contrôle de l'application du droit en publiant des informations utiles sur le site web Europa.

⁸ Rapport établissant le bilan des méthodes de travail de la Commission en matière de contrôle de l'application du droit de l'UE, SWD(2023) 254 final